

**Assemblée générale**

Distr. générale  
20 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-quinzième session  
(18-27 avril 2016)**

**Avis n° 6/2016, concernant Alaa Ahmed Seif al Islam Abd El Fattah  
(Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission dans sa décision 1/102 et a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour trois années supplémentaires dans sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 16 février 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Alaa Ahmed Seif al Islam Abd El Fattah. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 avril 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

GE.16-18150 (F) 241116 251116



\* 1 6 1 8 1 5 0 \*

Merci de recycler



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Alaa Ahmed Seif al Islam Abd El Fattah, né le 18 novembre 1981, est un citoyen égyptien résidant habituellement à Gizeh (Égypte). Militant, défenseur des droits de l'homme et blogueur indépendant, M. Abd El Fattah est concepteur de logiciels et cofondateur de Manalaa, un agrégateur de blogs populaire et récompensé qui défend la liberté de parole et les droits de l'homme.

5. Le 26 novembre 2013, M. Abd El Fattah a participé devant le Conseil consultatif (chambre haute du Parlement égyptien) à une manifestation pacifique organisée par un groupe égyptien de défense des droits de l'homme baptisé « Non aux procès militaires de civils » (« No to Military Trials for Civilians »). Cette manifestation aurait été organisée pour contester les nouvelles dispositions constitutionnelles qui prévoient que les civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires.

6. Le 27 novembre 2013, M. Abd El Fattah a appris par la presse que le ministère public l'avait convoqué. Il était accusé d'avoir illégalement organisé la manifestation du 26 novembre, ainsi que d'avoir agressé un agent de police et de lui avoir volé son talkie-walkie.

7. M. Abd El Fattah a informé les autorités compétentes qu'il se présenterait à sa convocation. Pourtant, le 28 novembre 2013, vers 22 heures, des policiers des commissariats de Qasr el-Nil et d'Omraneya et des membres des Forces spéciales égyptiennes ont fait une descente à son domicile. M. Abd El Fattah a été battu après qu'il a demandé à voir le mandat d'arrêt délivré à son encontre. Il ne s'est pas vu présenter de mandat et n'a pas non plus été informé des motifs de son arrestation. Il a ensuite été amené de force dans un lieu inconnu, menotté et les yeux bandés. Deux ordinateurs portables et deux téléphones portables lui appartenant ont été saisis.

8. Le 29 novembre 2013, M. Abd El Fattah a été transféré à la prison de très haute sécurité de Tora, où il a été détenu jusqu'au 23 mars 2014, date à laquelle il a été libéré sous caution.

9. Le 11 juin 2014, M. Abd El Fattah a appris que le juge avait prononcé sa décision tandis qu'il attendait le début de l'audience avec un de ses avocats à l'extérieur du tribunal. D'après un autre de ses avocats, qui se trouvait dans la salle d'attente du tribunal quand le jugement a été rendu, le juge n'est jamais entré dans le prétoire et n'a pas tenu d'audience. M. Abd El Fattah a été reconnu coupable d'avoir violé les articles 7, 8, 19, 21 et 22 d'une nouvelle loi entrée en vigueur le 24 novembre 2013, soit deux jours avant la manifestation à laquelle il avait participé. Condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement, il a été incarcéré sur-le-champ. Pendant sa détention, il a fait la grève de la faim, du 18 août au 16 septembre 2014.

10. Le 16 septembre 2014, M. Abd El Fattah a été libéré sous caution une seconde fois.
11. Le 27 octobre 2014, M. Abd El Fattah a de nouveau été arrêté, cette fois alors qu'il se trouvait à l'académie de police de Tora, où il assistait à une audience relative à l'affaire le concernant, et a été conduit à la prison d'Al-Mazraa. Le tribunal a refusé de l'informer des motifs de son arrestation et de sa détention. À la prison d'Al-Mazraa, il a été placé dans une autre cellule que les autres prisonniers politiques. Ses codétenus auraient été encouragés à le harceler. Il a également été harcelé par les surveillants de la prison. Il n'a pas été autorisé à porter des vêtements d'hiver et a été contraint de dormir à même le sol en béton malgré des températures de plus en plus froides. Quelques jours après sa nouvelle arrestation, il a entamé une grève de la faim qui lui a fait perdre beaucoup de poids.
12. La source soutient que la détention de M. Abd El Fattah est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.
13. La source est d'avis que l'arrestation et la détention de M. Abd El Fattah résultent de l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'opinion, notamment de sa participation à une manifestation pacifique et de son militantisme politique, activités protégées par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. À ce sujet, elle indique que la loi qui a été appliquée en l'espèce, à savoir la loi n° 107/2013 sur le droit d'organiser des réunions publiques, des défilés et des manifestations pacifiques, est utilisée par les autorités pour réprimer pratiquement toutes les formes de réunion et d'association en Égypte.
14. La source avance que M. Abd El Fattah n'a pas bénéficié des garanties internationales relatives au droit à une procédure régulière, ni des garanties d'un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration et des articles 9 et 14 du Pacte. Il a été arrêté sans qu'un mandat ait été délivré à son encontre et sans avoir été informé des motifs de son arrestation. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le jugement du 11 juin 2014 a été rendu en son absence et n'a pas été prononcé en audience.
15. La source indique que le procès de M. Abd El Fattah a été entaché de nombreuses autres irrégularités qui constituent des violations de l'article 14 du Pacte. Plusieurs des audiences se sont tenues à huis clos. C'est le juge Fiky qui a été saisi de l'affaire alors qu'en 2011, M. Abd El Fattah avait porté plainte contre lui, l'accusant, ainsi que 21 autres juges, d'avoir toléré des fraudes pendant les élections de 2005. La source ajoute que bien que l'impartialité du juge Ficky ait été sujette à caution, l'intéressé ne s'est pas déporté avant le 15 septembre 2014. Pendant la plupart des audiences de son nouveau procès, M. Abd El Fattah était placé dans un box en verre insonorisé et ne pouvait donc pas se faire entendre, ni parler avec ses avocats. En dehors des audiences, il n'a pas non plus toujours eu pleinement accès à ses avocats. La défense n'a pas pu consulter les éléments de preuve audiovisuels avant les audiences. Au cours de celles-ci, elle a fréquemment été rappelée à l'ordre par le Président, qui lui a reproché de poser trop de questions aux témoins à charge et lui a demandé de cesser.
16. Concernant l'arrestation et la détention de M. Abd El Fattah, il est à noter que les 3 et 6 décembre 2013, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies ont adressé deux appels urgents au Gouvernement égyptien<sup>1</sup>. Le Groupe de travail accuse réception des réponses du Gouvernement datées du 27 décembre 2013 et des 18 et 21 janvier 2014<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir A/HRC/26/21, sect. II. A, affaires n<sup>os</sup> EGY 16/2013 et EGY 17/2013.

<sup>2</sup> Voir A/HRC/26/21.

*Réponse du Gouvernement*

17. Dans sa réponse du 20 avril 2015, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les éléments de réponse suivants.

18. Deux membres du Mouvement du 6 avril, MM. Ahmed Maher Ibrahim et Abd El Fattah, ont invité le public à participer à une manifestation devant le siège du Conseil consultatif le 26 novembre 2013 à 16 heures pour contester les dispositions de la nouvelle Constitution permettant aux tribunaux militaires de juger des civils. Pour marquer leur opposition à la nouvelle loi réglementant les manifestations, les intéressés se sont abstenus de prévenir les autorités à l'avance, se plaçant ainsi dans l'illégalité.

19. Près de 350 personnes se sont rassemblées devant les locaux du Conseil consultatif, brandissant des banderoles exprimant leur opposition à la nouvelle loi, à la Constitution et aux procès militaires et scandant des slogans hostiles à la police et à l'armée. La police les a laissées exercer leur droit d'exprimer leur opinion pendant un certain temps, alors qu'elle aurait pu les disperser immédiatement puisque la manifestation était illégale. Ensuite, conformément à l'obligation qui est la sienne de protéger la sécurité publique et les droits et libertés des citoyens, elle a ordonné aux manifestants de se disperser au motif qu'ils n'avaient pas déclaré le rassemblement et qu'ils contrevenaient à la nouvelle loi sur les manifestations en obstruant la voie publique, en entravant la circulation et en s'en prenant aux forces de sécurité. De surcroît, ils entravaient le bon fonctionnement des infrastructures et services publics car ils étaient attroupés devant les locaux du Conseil consultatif, à proximité de ceux de l'Assemblée du peuple et du Conseil des Ministres, bloquant ainsi la circulation dans la rue Qasr al-Aini, artère principale du centre de la capitale où se trouvent de nombreux bâtiments administratifs, notamment le parlement et les ministères. Des couloirs sécurisés ont été mis en place pour qu'ils puissent se disperser, mais malgré un délai suffisant, ils ont refusé d'obtempérer. Des sommations par haut-parleur et deux délais supplémentaires sont également restés sans effet. Des canons à eau ont alors été déployés pour dissiper la foule, qui s'en est prise à la police en l'invectivant et en lui lançant des pierres et des bouteilles vides. Au même moment, plusieurs manifestants ont entouré le lieutenant-colonel Emad Tahoun ; ils l'ont agressé, le blessant, et lui ont volé sa radio. Pendant ce temps, la rue était bloquée et les véhicules ne pouvaient pas circuler. La police a arrêté 24 manifestants armés de couteaux. Ces personnes ont été conduites au bureau du Procureur général et 23 d'entre elles ont été libérées le 4 décembre 2013.

20. L'enquête a montré qu'Ahmed Maher Ibrahim et Alaa Abd El Fattah avaient organisé la manifestation devant le siège du Conseil consultatif le 26 novembre 2013, sans l'avoir préalablement déclarée. Ahmed Maher Ibrahim était parmi les manifestants et les avait exhortés à ne pas se disperser, au mépris des ordres donnés par la police, sur qui il avait lancé des pierres. Alaa Abd El Fattah avait aussi participé à la manifestation organisée devant le siège du Conseil consultatif. Il avait lancé des pierres sur la police et faisait partie du groupe de personnes qui avaient agressé le lieutenant-colonel Emad Tahoun et lui avaient volé sa radio, bien que ses compagnons soient parvenus à empêcher son arrestation. Étant donné que les manifestants étaient déterminés à enfreindre la loi sur les manifestations et les réunions publiques et à commettre des actes de violence et des brutalités, notamment contre la police, la manifestation n'était pas de nature pacifique ; au contraire, les participants ont agressé les policiers, à qui ils ont volé du matériel et lancé des pierres, certains étant munis de couteaux, ainsi qu'il a été mentionné plus haut.

21. M. Abd El Fattah a été arrêté en vertu d'un mandat que le ministère public a délivré le 27 novembre 2013 au titre de l'article 126 du Code de procédure pénale après avoir réuni suffisamment d'indices de sa culpabilité. La police a exécuté ce mandat le 28 novembre 2013. L'examen du rapport d'enquête n'a pas permis de confirmer que, comme il le soutient, l'accusé avait déclaré vouloir se rendre aux autorités. Au contraire, le rapport établi par le lieutenant-colonel Mohammed El Sayyed, chef de la brigade criminelle de

Qasr El Nil, indique que M. Abd El Fattah a opposé une résistance aux policiers venus l'arrêter.

22. Lorsque M. Abd El Fattah a été interrogé, après avoir été informé des chefs retenus contre lui et du fait que le ministère public menait l'enquête, il a reconnu avoir incité et participé à la manifestation organisée devant les locaux du Conseil consultatif le 26 novembre 2013, au mépris de toutes les règles de notification préalable prévues par la loi. De plus, deux disques compacts contenant des images de l'événement, fournis par la Direction générale de l'assistance technique, ont permis d'identifier clairement les participants et d'établir que l'intéressé se trouvait bien devant le siège du Conseil consultatif le jour de la manifestation. En outre, il ressort d'un rapport de la Direction de l'information et de la documentation que l'accusé a utilisé le réseau social Twitter pour inciter les citoyens à manifester le 26 novembre 2013 à 16 heures devant l'entrée principale du bâtiment du Conseil consultatif.

23. Pendant l'enquête, des blessures ont été constatées sur la personne de M. Abd El Fattah, qui a déclaré qu'elles lui avaient été infligées par la police. Le ministère public, traitant l'intéressé comme une victime, l'a immédiatement interrogé sur ces blessures, dont il a dressé un constat. Il a fait transférer M. Abd El Fattah dans un hôpital pour que les premiers soins et le traitement médicaux nécessaires lui soient dispensés et a ordonné qu'un médecin légiste examine ses blessures pour en déterminer la nature et la cause. Des copies des documents pertinents ont été faites.

24. Le 9 décembre 2013, tous les accusés, à l'exception d'Ahmed Maher Ibrahim, ont été renvoyés devant les tribunaux pour avoir participé, avec des personnes non identifiées, à un rassemblement de plus de cinq personnes ayant engendré des troubles à l'ordre public, ce qui constitue une infraction pénale. Ce rassemblement visait à porter atteinte à des personnes, ainsi qu'à des biens publics et privés, et à empêcher des agents de l'État de s'acquitter de leurs fonctions par la force et la violence, notamment en utilisant des armes. Au cours du rassemblement, les intéressés ont sciemment commis les infractions suivantes :

a) Ils ont volé une radio appartenant au Ministère de l'intérieur qui était en possession du lieutenant-colonel Emad Tahoun. Pour cela, ils ont fait usage de la force, à savoir que certains ont encerclé la victime tandis que d'autres l'ont frappée et immobilisée et lui ont volé sa radio. Ainsi qu'il est décrit dans le rapport d'enquête, cette agression a laissé des traces de blessures sur la victime ;

b) Avec des personnes non identifiées, ils ont commis des violences contre des policiers qui avaient tenté d'empêcher l'accusé et d'autres de se rassembler sur les lieux de la manifestation. Ils ont agressé les policiers, menaçant leur sécurité et troublant l'ordre public, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport d'enquête ;

c) Ils ont participé à une manifestation pendant laquelle la paix et l'ordre public ont été perturbés et la voie publique a été obstruée, ce qui a entravé la circulation, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport d'enquête ;

d) Ils ont agressé le lieutenant-colonel Emad Tahoun et l'agent Ahmed Mohammed Abdel Aal dans l'exercice de leurs fonctions, leur infligeant les blessures décrites dans les deux certificats médicaux joints en annexe au rapport d'enquête.

25. M. Abd El Fattah a été jugé pour avoir organisé un rassemblement de plus de cinq personnes qui risquait de menacer l'ordre public en ce que le but des participants était de porter atteinte à des personnes et à des biens publics et privés et d'utiliser la force et la violence contre des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport d'enquête. M. Abd El Fattah a également été accusé d'avoir organisé une manifestation sans avoir préalablement informé le commissariat de police compétent, ce qui est relevé dans le rapport d'enquête. Ces actes constituent des infractions

plus ou moins graves réprimées par les articles 2, 3, 3 *bis* 1) et 4 de la loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements publics, les articles 136, 137 1), 314, 375 *bis* et 375 *bis* a) i) et v) du Code pénal, les articles 7, 8, 9, 21 et 22 de la loi n° 107 de 2013 sur le droit aux réunions publiques, aux défilés et aux manifestations pacifiques et les articles 1 1), 25 *bis* 1) et 30 1) de la loi n° 394 de 1954 sur les armes et les munitions, modifiée par les lois n° 26 de 1978 et 165 de 1981 et par la disposition 7 du programme 1 annexé à la loi n° 26 de 1978, modifiée par la décision n° 1956 de 2007 du Ministre de l'intérieur.

26. En janvier 2014, M. Abd El Fattah a été condamné par défaut à une peine de quatorze ans de servitude pénale. Toutefois, comme il n'a été arrêté qu'après le prononcé du jugement, sa condamnation par défaut a été annulée, conformément au Code de procédure pénale. Un nouveau procès a été tenu en sa présence et, le 23 février 2005, il a été condamné à une peine de cinq ans de servitude pénale.

27. Le ministère public avait ordonné que M. Abd El Fattah soit placé en détention provisoire pour la durée et les motifs prévus par la loi à compter du moment de son arrestation et jusqu'au 9 décembre 2013, date à laquelle il a été renvoyé devant le tribunal pénal compétent. C'est à ce tribunal qu'il est ensuite revenu de se prononcer sur l'opportunité de maintenir la détention provisoire, compte tenu des dispositions du Code de procédure pénale.

28. Concernant les allégations relatives au droit d'être défendu, on retiendra que le ministère public a enquêté sur M. Abd El Fattah sans tenir compte de ses convictions, de son sexe ou de son idéologie et l'a mis en accusation après avoir recueilli des témoignages oraux et des preuves scientifiques à l'intention du tribunal compétent. Il avait l'obligation de veiller à ce que l'accusé soit accompagné d'un avocat pendant son interrogatoire, en application des dispositions de l'article 124 du Code de procédure pénale, qui prévoient que la personne qui enquête sur des infractions obligatoirement punies par une peine d'emprisonnement ne peut interroger l'accusé, ni le confronter à d'autres accusés ou à des témoins, qu'après avoir sollicité la présence de son avocat. Si l'accusé n'a pas d'avocat ou son avocat ne répond pas à la sollicitation, l'enquêteur doit désigner un conseil d'office. L'affaire a été transmise au juge compétent, et non à une juridiction spéciale ou extraordinaire, le jugement rendu étant susceptible de recours, conformément au principe du double degré de juridiction inscrit dans la Constitution et la législation égyptiennes. De fait, l'article 381 du Code de procédure pénale et l'article 30 de la loi sur les procédures d'appel et de cassation autorisent les condamnés à se pourvoir en cassation.

29. Il importe de relever que l'article 11 2) de la loi sur les manifestations dispose que si un des participants à une réunion, une manifestation ou un défilé publics commet un acte qui est contraire à la loi ou participe d'une forme d'expression non pacifique, les forces de sécurité en tenue peuvent, sur ordre du commandant des opérations, procéder à la dispersion de la réunion, de la manifestation ou du défilé et arrêter toute personne soupçonnée d'en être l'auteur.

30. La police a laissé les manifestants exercer leur droit d'exprimer leur opinion pendant un certain temps, les manifestations sur la voie publique n'engendrant souvent que des troubles mineurs de l'ordre public, lesquels peuvent être tolérés. Toutefois, comme la manifestation avait lieu devant les locaux du Conseil consultatif, bloquant la voie publique et la circulation, et compte tenu du fait que des agents des services de sécurité ont été agressés et que la police est légalement tenue de maintenir l'ordre public et de protéger les droits et libertés des citoyens, les forces de sécurité ont fini par enjoindre aux manifestants de se disperser, leur adressant plusieurs sommations. Faisant fi de ces avertissements, les manifestants ont toutefois continué de s'en prendre aux forces de sécurité jusqu'à ce qu'ils soient dispersés au moyen de canons à eau. Comme il a été indiqué précédemment, certains d'entre eux ont commis des actes punis par la législation pénale.

31. Conformément aux engagements internationaux souscrits par l'Égypte, la Constitution et la législation égyptiennes garantissent le droit de chacun à la liberté d'opinion. Cela étant, la dispersion de la manifestation susmentionnée et l'arrestation des auteurs des infractions pénales susmentionnées ne constituent pas une violation de ce droit car la liberté d'opinion, loin d'être absolue, est soumise à certaines règles et conditions. En particulier, son exercice ne doit pas empiéter sur les droits et libertés d'autrui, ni servir à commettre des infractions pénales. La loi sur les manifestations ne restreint pas le droit à la liberté d'opinion, mais celui-ci doit néanmoins être exercé dans les limites prévues par la loi, comme c'est le cas aujourd'hui dans la plupart des pays du monde. De fait, dans son arrêt du 5 mars 2009, une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la peine de trois mois d'emprisonnement infligée par un tribunal français à des manifestants accusés d'avoir bloqué la circulation sur une autoroute ne constituait pas une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté de réunion et d'association, parce que les perturbations causées par la manifestation avaient dépassé les limites communément admises.

*Observations complémentaires de la source*

32. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 24 avril 2015.

33. La source relève que, dans sa réponse, le Gouvernement égyptien soutient que si M. Abd El Fattah a été traduit devant un tribunal pénal, c'est parce qu'il avait commis des infractions pénales et non parce qu'il avait exercé ses droits et ses libertés fondamentales. Elle avance de nouveau que la détention de M. Abd El Fattah relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail car l'intéressé a été poursuivi pour avoir légitimement exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 du Pacte), son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (art. 21 et 22 du Pacte) et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25 du Pacte). Elle allègue que la réponse du Gouvernement présente une version des faits qui ne reflète pas les véritables motifs pour lesquels M. Abd El Fattah a été poursuivi, ni ce que celui-ci a vécu en prison et devant les tribunaux.

34. La source soutient que la loi sur les manifestations interdit les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics et les entraves à la production, ainsi que les incitations à mettre en danger l'intérêt général. Cette loi interdit aussi tout acte risquant de perturber le fonctionnement des services publics ou d'entraver la circulation, de même que les violences contre des policiers et la menace d'atteintes aux personnes ou aux biens. Or, d'après la source, nombre d'éléments portent à croire que la manifestation à laquelle M. Abd El Fattah a participé était pacifique, notamment un rapport établi par des observateurs de Human Rights Watch présents sur place. La source ajoute que des personnalités et des élus qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment du Conseil consultatif pendant la manifestation ont aussi déclaré que celle-ci était pacifique<sup>3</sup> et que le ministère public n'a présenté aucune preuve crédible du contraire.

35. La source soutient que l'enregistrement vidéo sur lequel le ministère public s'est appuyé pendant le procès de M. Abd El Fattah, qui montrerait ce dernier en train de manifester devant le siège du Conseil consultatif, est en réalité un montage réalisé à partir d'images de divers rassemblements et manifestations. Elle avance de surcroît que le procureur n'a à aucun moment identifié M. Abd El Fattah sur la vidéo, celui-ci n'y apparaissant nulle part. Elle allègue que, contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, M. Abd El Fattah n'a pas jeté des pierres sur la police, et qu'il n'existe aucune preuve crédible du contraire.

<sup>3</sup> Nagm al-Deen, Tariq, « Egyptian activist Abdel Fattah jailed », 23 février 2015. Disponible à l'adresse [www.alaraby.co.uk/english/news/2015/2/23/egyptian-activist-alaa-abdel-fattah-jailed](http://www.alaraby.co.uk/english/news/2015/2/23/egyptian-activist-alaa-abdel-fattah-jailed).

36. La source soutient que la loi sur les manifestations impose aux organisateurs d'une manifestation, et aux organisateurs seulement, d'informer les autorités du rassemblement à l'avance. Selon elle, M. Abd El Fattah ne faisait pas partie des organisateurs de la manifestation qui a eu lieu le 26 novembre 2013 devant le siège du Conseil consultatif et ne peut donc pas avoir commis l'infraction reprochée.

37. D'après la source, les véritables organisateurs de la manifestation se sont fait connaître, ont déclaré que M. Abd El Fattah n'avait joué aucun rôle d'organisation et ont tenté de se rendre aux autorités<sup>4</sup>.

38. La source avance que le Gouvernement égyptien tient M. Abd El Fattah pour l'organisateur de la manifestation parce qu'il a partagé un lien renvoyant à cet événement sur un réseau social. Or, selon elle, M. Abd El Fattah n'est qu'un des très nombreux internautes à avoir publié des informations sur la manifestation et cela ne suffit pas à le qualifier d'organisateur.

39. La source souligne que la loi sur les manifestations a été conçue et appliquée pour décourager les rassemblements publics pacifiques et l'expression d'opinions politiques dissidentes.

40. La source soutient que le Gouvernement égyptien tente de faire fond sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Barraco c. France*<sup>5</sup> pour justifier la restriction apportée au droit à la liberté de réunion de M. Abd El Fattah. Or, selon elle, la bonne application des règles pertinentes aurait conduit à la conclusion que la détention de M. Abd El Fattah était manifestement injustifiée. Dans l'arrêt *Barraco c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un tribunal français était fondé à condamner un manifestant à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende, jugeant que l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme n'imposait pas aux juridictions françaises l'interdiction absolue d'infliger une peine d'emprisonnement pour entrave à la circulation sur une autoroute dans le cadre d'une manifestation. Toutefois, le principe de mise en balance des intérêts appliqué par la Cour joue en faveur du manifestant si la peine prononcée est disproportionnée à l'infraction alléguée ou l'intérêt du manifestant est le plus important. Or, ces deux conditions sont réunies dans le cas de M. Abd El Fattah. Premièrement, la peine de cinq ans d'emprisonnement à laquelle l'intéressé a été condamné et qu'il exécute dans une prison où il est victime de harcèlement et de négligences est quantitativement et qualitativement différente de la peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis prononcée contre le requérant français dans l'affaire *Barraco c. France*. Deuxièmement, M. Abd El Fattah a un grand intérêt à manifester contre le jugement de civils par des tribunaux militaires étant donné que d'autres militants font l'objet de procès inéquitables qui ont de graves conséquences sur la situation des droits de l'homme en Égypte. De surcroît, les poursuites engagées contre M. Abd El Fattah reposaient manifestement sur la volonté de le faire taire, d'autant qu'elles sont intervenues à un moment où d'autres militants étaient placés en détention en raison de leurs activités.

41. La source allègue que la restriction imposée au droit à la liberté d'expression de M. Abd El Fattah du fait de son arrestation et de sa détention ne peut pas être considérée comme licite au titre de l'article 21 du Pacte et viole par conséquent le droit de l'intéressé à la liberté de réunion. Étant donné que l'arrestation et la détention de l'auteur résultent de

<sup>4</sup> FreeAlaa, « The imprisonment of Alaa Abd El Fattah », disponible à l'adresse suivante : [https://docs.google.com/document/d/1x5ET89CijFYyLIMxJAycsz2por9cu\\_b3ybblyW-FBxs/edit](https://docs.google.com/document/d/1x5ET89CijFYyLIMxJAycsz2por9cu_b3ybblyW-FBxs/edit) (consulté le 14 octobre 2016).

<sup>5</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Barraco c. France*, affaire n° 31684/05, par. 42, 5 mars 2009.

l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté de réunion, elles relèvent de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. La source argue que le Gouvernement égyptien est muet sur le fait que les avocats de M. Abd El Fattah n'ont pas pu accéder aux éléments de preuve à charge avant les audiences, ni s'entretenir avec leur client pendant le procès car celui-ci se trouvait dans un box vitré insonorisé. Étant donné que, dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas la majorité des irrégularités décrites dans la plainte initiale et les communications ultérieures, la source estime que ces violations du droit à un procès équitable sont admises.

43. La source appelle l'attention sur le fait que le Gouvernement égyptien affirme que M. Abd El Fattah a été poursuivi sur la base de preuves scientifiques solides. Cet argument a conduit à de très nombreuses violations du droit de l'intéressé à un procès équitable qui sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention arbitraire au titre de la catégorie III.

### Examen

44. À la lumière de toutes les informations qu'il a reçues, le Groupe de travail est convaincu que M. Abd El Fattah a cofondé Manalaa, un agrégateur de blogs populaire visant à promouvoir la liberté de parole et les droits de l'homme et que, le 26 novembre 2013, il a participé devant le siège du Conseil de consultatif à une manifestation pacifique dont le but était d'exprimer des points de vue et des opinions légitimes sur les modifications apportées à la législation égyptienne.

45. Le Gouvernement égyptien n'ayant présenté aucune information convaincante de nature à prouver que M. Abd El Fattah était à l'origine de la manifestation pacifique qui a eu lieu devant le siège du Conseil consultatif, celui-ci ne pouvait pas être poursuivi ni jugé pour non-respect de l'obligation légale de notification imposée aux organisateurs de cette manifestation. Le fait que M. Abd El Fattah ait utilisé le réseau social Twitter pour inviter les citoyens à manifester ne permet pas de prouver qu'il était un des organisateurs de la manifestation, ni donc de le condamner pour une infraction ne pouvant être commise que par ceux-ci.

46. De surcroît, le Groupe de travail n'est pas convaincu que M. Abd El Fattah ait commis de quelconques infractions pendant la manifestation pacifique. Le Groupe de travail n'a reçu aucune information convaincante permettant de penser qu'il s'est rendu coupable d'avoir organisé un rassemblement de plus de cinq personnes, ni qu'il ait menacé l'ordre public ou ait eu pour objectif de porter atteinte à des personnes ou à des biens publics et privés et d'employer la force et la violence contre des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.

47. Au contraire, le Groupe de travail est conscient que les arrestations et le jugement sont fondés sur la loi n° 107/2013 sur le droit d'organiser des réunions publiques, des défilés et des manifestations pacifiques, laquelle semble contraire au droit international, en particulier le droit à la liberté d'opinion et de manifestation pacifique. Ainsi qu'il l'a déjà fait observer dans d'autres avis concernant l'Égypte, cette loi est apparemment utilisée pour réprimer les manifestations pacifiques et impose de très larges restrictions au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique<sup>6</sup>.

48. Le Groupe de travail estime que l'utilisation de Twitter pour inviter la population à participer à une manifestation pacifique est protégée par le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que par le droit de diffuser des idées et de participer à des

<sup>6</sup> La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux autorités de modifier ou d'abroger cette nouvelle loi, dont elle a estimé qu'elle comportait de graves lacunes. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « New anti-demonstration law in Egypt must be amended, urges UN rights chief », 26 novembre 2013.

manifestations pacifiques. Comme il l'a déclaré dans sa délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation d'Internet ou résultant de cette utilisation<sup>7</sup>, une simple référence vague et générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public, non assortie d'explications ou de justifications adéquates, est insuffisante pour le convaincre que les restrictions de la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté sont nécessaires.

49. Aux paragraphes 46 et 47 de sa délibération n° 8, le Groupe de travail a rappelé ce qui suit :

« [Dans l'expérience du Groupe de travail, l]a liste des formes et modes d'expression des opinions pour lesquels leurs auteurs sont punis est très longue[...]. Elle comprend [notamment, mais sans s'y limiter,] la dénonciation publique de la politique du gouvernement ; l'organisation ou la création de mouvements d'opposition ou la participation à leurs activités ou à des manifestations publiques ; la manifestation publique de convictions religieuses, surtout lorsque cette dernière n'est pas une confession ou une religion officiellement reconnue ou simplement tolérée ; l'inscription de graffiti sur des murs ; la contestation de l'idéologie officielle de l'État ; la production et la distribution de documents imprimés ou de tracts invitant la population à tenir des débats publics sur la corruption prétendue du gouvernement ; l'invitation à voter pour les forces d'opposition à une élection prochaine ; le fait d'écouter ou de regarder des émissions de radio ou de télévision étrangères et de participer aux funérailles de personnes suscitant des controverses politiques ;

Quoique les gouvernements fassent souvent valoir que les personnes qui ont participé aux actes mentionnés ci-dessus à titre d'exemple ont dépassé les limites acceptables de la liberté d'expression, le Groupe de travail considère que l'expression ou la manifestation pacifique et non violente de l'opinion personnelle, la diffusion ou la réception d'informations, même par [...] Internet, restent dans les limites de la liberté d'expression si elles ne constituent pas une incitation à la haine ou à la violence nationales, raciales ou religieuses. Il s'ensuit que la privation de la liberté au seul motif des actes susmentionnés est arbitraire. ».

50. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'arrestation de M. Abd El Fattah est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'opinion et de la participation de celui-ci à une manifestation pacifique, en violation de l'article 19 de la Déclaration et des articles 19, 21 et 22 du Pacte, et est fondée sur la loi n° 107/2013, qui est contraire au droit international.

51. Le Groupe de travail est convaincu que, le 28 novembre 2013, les autorités égyptiennes ont arrêté M. Abd El Fattah sans lui présenter de mandat ni l'informer des raisons de son arrestation. Il a reçu de la source des informations selon lesquelles l'accès de l'intéressé à ses avocats et sa communication avec eux ont été entravés, informations qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement.

52. Le Groupe de travail estime par conséquent que la détention de M. Abd El Fattah est arbitraire et qu'elle constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration et des articles 9 et 14 du Pacte.

53. Le Groupe de travail exprime sa grave préoccupation au sujet du cas de M. Abd El Fattah, qui, examiné à la lumière des avis déjà adoptés concernant l'Égypte, tend à démontrer un recours systématique et généralisé à la détention arbitraire de personnes associées à des manifestations pacifiques.

<sup>7</sup> Voir E/CN.4/2006/7, par. 32 à 52.

**Dispositif**

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Le Groupe de travail estime que la détention de M. Abd El Fattah est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires dont il est saisi.

55. Conformément au présent avis, le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'accorder une réparation adéquate à M. Abd El Fattah, en commençant par le libérer immédiatement.

56. Conformément au paragraphe a) de l'article 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture et autres traitements inhumains ou dégradants au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

*[Adopté le 19 avril 2016]*

---